



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/36
09 novembre 2012



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

PROPOSITION DE PROJET: PÉROU

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Pérou

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUD (agence principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année: 2011	32,5 (tonnes PAO)
--	-------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2011	
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisations en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124		0,1							0,1
HCFC-141b		1,8							1,8
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		23,0							23,0
HCFC-142b		1,1							1,1
HCFC-22				3,0	26,7				29,6
HCFC-225ca									

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010:	26,88	Point de départ des réductions globales durables	26,88
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,0	Restante:	24,19

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,1	2,1	1,6	0,6	6,4
	Financement (\$US)	125 249	125 249	93 400	50 351	394 249
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3	0,3			0,6
	Financement (\$US)	55 744	42 965			98 709

(VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	26,88	26,88	24,19	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			s.o.	26,88	26,88	24,19	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	108 000	100 000		24 671	232 671
		Coûts d'appui	9 720	9 000		2 220	20 940
	PNUE	Coûts du projet	25 000	20 000		5 000	50 000
		Coûts d'appui	3 250	2 600		650	6 500
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			133 000	120 000		29 671	282 671
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			12 970	11 600		2 870	27 440
Financement total demandé en principe (\$US)			145 970	131 600		32 541	310 111

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	108 000	9 720
PNUE	25 000	3 250

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) tel qu'indiqué ci-dessus.
Recommandation du secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Pérou, le PNUD, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 68^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total, conformément à la proposition initiale, de 1 111 557 \$US, soit 986 035 \$US plus frais d'appui d'agence de 69 022 \$US pour le PNUD, et de 50 000 \$US plus 6 500 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, afin de mettre en œuvre les activités qui permettront au pays de respecter la phase de réduction de 10 % dans la consommation de HCFC d'ici à 2015.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase I est de 881 061 \$US plus frais d'appui d'agence de 55 791 \$US pour le PNUD, et de 25 000 \$US plus frais d'appui d'agence de 3 250 \$US pour le PNUE.

Contexte

3. Le Pérou, dont la population totale est estimée à 29,55 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal. Le Pérou a éliminé la consommation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), à l'exception des HCFC. La consommation de CFC a été éliminée en 2007.

Politiques visant les SAO et cadre réglementaire

4. Le Bureau technique de l'ozone (BTO), placé sous l'autorité du ministère de la Production, est responsable de la mise en œuvre des activités en vertu du Protocole de Montréal, notamment le PGEH. Le BTO est établi au sein de la Direction générale de l'environnement au vice-ministère de l'Industrie du ministère de la Production, et collabore étroitement avec le ministère de l'Environnement (créé en 2008), le ministère des Affaires étrangères, le Conseil national de l'Environnement, la Commission nationale sur le changement climatique et le Bureau des douanes.

5. Le Pérou a mis en place une série complète de décrets et de résolutions ministérielles pour réglementer les SAO. Le décret suprême 033/2000 a établi, entre autres, un système d'autorisation réglementant les importations et les exportations de SAO, y compris des HCFC. D'autres mesures mises en place incluent un système d'autorisation pour les équipements contenant des SAO, des interdictions d'importations de CFC-11 et CFC-12 recyclés, une interdiction des importations de véhicules dotés d'une climatisation à base de SAO, une interdiction d'émettre des SAO dans l'atmosphère, la tenue obligatoire de registres des ventes pour les importateurs et distributeurs de SAO, l'enregistrement obligatoire auprès du BTO des techniciens frigoristes et l'autorisation délivrée par le BTO pour les importations d'équipements de réfrigération et de climatisation sans SAO. Le système de quotas des HCFC est en place et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Consommation de HCFC

6. Tous les HCFC consommés au Pérou sont importés. L'enquête menée pour le PGEH a révélé que le pays utilise principalement du HCFC-22 et du HCFC-141b, représentant respectivement 87,7 % et 9,3 % de la consommation totale. Les 3,0 % restants correspondent aux HCFC-124 et HCFC-142b, et un pourcentage négligeable aux HCFC-225ca et HCFC-225cb. Les niveaux de consommation communiqués au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal sont indiqués au tableau 1. La valeur de référence des HCFC aux fins de conformité a été fixée à un niveau de 26,88 tonnes PAO, calculé à partir de la consommation réelle de 27,3 tonnes PAO et de 26,45 tonnes PAO communiquée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Pérou

HCFC	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Valeur de référence
Tonnes métriques							
HCFC-22	214,4	363,0	496,0	444,9	421,67	538,66	433,29
HCFC-124				4,1	1,43	3,72	2,77
HCFC-141b	4,6	(*) 213,0	6,7	10,1	22,4	15,70	16,25
HCFC-142b				24,6	11,69	16,34	18,15
Total (TM)	219,0	576,0	502,7	483,6	457,19	574,42	470,45
tonnes PAO							
HCFC-22	11,8	20,0	27,3	24,5	23,19	29,63	23,85
HCFC-124	-	-	-	0,1	0,03	0,08	0,06
HCFC-141b	0,5	(*) 23,4	0,7	1,1	2,46	1,73	1,79
HCFC-142b				1,6	0,76	1,06	1,18
Total (tonnes PAO)	12,3	43,4	28,0	27,3	26,45	32,50	26,88

(*) Ce chiffre inclut 207TM (22,77 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. Le HCFC-141b continue à être importé dans des polyols prémélangés au cours des années suivantes, mais les données ne sont plus communiquées au titre de l'article 7.

7. La tendance à l'augmentation pour la consommation de HCFC-22 entre 2006 et 2008 s'explique par l'augmentation de la demande d'équipements de réfrigération et de climatisation, stimulée par une situation économique favorable. Cette tendance a connu une interruption entre 2009 et 2010 due à la crise économique mondiale de 2008. La consommation de HCFC-22 de 2011 a connu une augmentation de 27,7 % et une augmentation similaire est prévue au cours des années suivantes sur la base des réactions historiques de la part des consommateurs face aux réductions attendues de l'approvisionnement et à la nécessité d'entretenir les séries d'équipements installés contenant des HCFC. La consommation de HCFC-141b montre une tendance à l'augmentation moins prononcée, atteignant un sommet en 2007 résultant du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés communiqués au titre de l'article 7. Bien que l'importation des HCFC-141b dans des polyols prémélangés se soit poursuivie au cours des années suivantes, les données n'ont plus été communiquées au titre de l'article 7.

8. Les HCFC utilisés au Pérou sont importés par 16 entreprises, les deux plus importantes contrôlant respectivement 50,5 % et 17,5 % du marché. Le HCFC-22 représente 55 % du total des importations de frigorigènes, y compris les produits de remplacement, suivi par le HFC-134a (12 %). Les HCFC sont principalement importés de la Chine (78 %), suivie par le Mexique et l'Inde.

Utilisation du HCFC dans le secteur de fabrication des mousses de polyuréthane (PU)

9. Le HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication des mousses au Pérou est contenu dans les polyols prémélangés importés qui sont introduits par des distributeurs de produits chimiques du Brésil, du Chili, de Colombie, de Mexico et de Panama. Comme il n'existe pas de système d'enregistrement cohérent mis en place aux frontières pour ce produit, les polyols sont enregistrés sous différents codes tarifaires.

10. On compte au Pérou 91 entreprises de fabrication de mousses qui utilisent du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés. La majeure partie du HCFC-141b est utilisée dans des applications de mousse rigide : réfrigération domestique et chauffe-eau, réfrigération commerciale, panneaux en discontinu pour chambres froides et construction, fabrication des châssis de véhicule pour les transports publics, camions réfrigérés, isolation des bateaux de pêche, wagons frigorifiques et isolation des conduits et des citernes. Moins de 1 % du volume total est utilisé dans la production des mousses à peau intégrée.

11. Environ la moitié du HCFC-141b est consommé au Pérou par trois entreprises : Fera et Precor, qui fabriquent des panneaux en discontinu, et BSH Electrodomésticos, une entreprise à capitaux allemands à 100 %, qui fabrique des appareils électroménagers. Le HCFC-141b restant est consommé par 88 entreprises (Tableau 2).

Tableau 2 : HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés utilisés par le secteur des mousses au Pérou (2007-2009)

Application	Nombre d'entreprises	HCFC 141b (TM)			Moyenne 2007-2009	
		2007 (**)	2008	2009	(MT)	(tonnes PAO)
Réfrigération domestique	1(*)	68,40	82,80	63,00	71,40	7,85
Panneaux en discontinu	10	45,16	59,84	67,20	57,40	6,31
Chauffe-eau & petits appareils électroménagers	5	5,44	6,86	6,15	6,15	0,68
Réfrigération commerciale	8	6,40	8,08	7,24	7,24	0,80
Transport public (fabrication de châssis)	4	4,12	5,20	4,66	4,66	0,51
Camions réfrigérés (coulé sur place, manuel)	4	1,67	2,10	1,88	1,88	0,21
Conduits, citernes, bateaux de pêche, spray de construction, isolation industrielle	54	238,29	40,09	33,63	104,00	11,44
Mousse à peau intégrée	5	0,85	1,07	0,96	0,96	0,11
Total	91	370,33	206,04	184,73	253,70	27,91

(*) Une entreprise non éligible pour le financement (BSH)

(**) comprenant 207 MT (22,77 tonnes PAO) communiquées en vertu de l'article 7

Consommation de HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

12. L'intégralité de la consommation de HCFC pur se concentre dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. La plupart de la consommation de HCFC-22 se concentre dans le secteur commercial (63 %), suivi par le secteur industriel (33 %). Les équipements de climatisation se composent essentiellement de conditionneurs d'air de type fenêtre et à blocs séparés avec de faibles taux de fuite et peu d'exigences d'entretien. Le HCFC-141b pur est utilisé exclusivement en tant qu'agent de nettoyage dans le sous-secteur industriel et le sous-secteur commercial. Le HCFC-124 et le HCFC-142b sont utilisés comme composants de mélanges commerciaux, tels que le R-409, qui sont utilisés en remplacement du CFC-12, essentiellement dans les pratiques de reconversion dans les sous-secteurs de la réfrigération domestique et commerciale.

13. Le tableau 3 représente la distribution de l'utilisation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Pérou.

Tableau 3 : Consommation de HCFC dans le secteur de la réfrigération et climatisation (2011)

Secteur	Équipements installés (unités)	Capacité moyennes des équipements (kg)	Taux de fuite %	Besoin annuel en HCFC-22	
				(MT)	(tonnes PAO)
Secteur industriel : réfrigération	90 145	13	10	117,2	6,4
Secteur industriel : climatisation	380 720	3	5	57,1	3,1
Secteur commercial : réfrigération	12 413	30	12	44,7	2,5
Secteur commercial : climatisation	633 265	9	5	295,9	16,3
Climatisation domestique	121 602	1	5	6,0	0,3
Réfrigération et climatisation - secteur des services	35 568			14,2	0,8
Réfrigération et climatisation - gouvernement	7 583			3,0	0,2
Réfrigération et climatisation - forces armées	1 168			0,5	0,0
Total				538,7	29,6

14. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de remplacement par kilogramme dans le pays sont les suivants : 4,95 \$US pour le HCFC-22, 4,05 \$US pour le HCFC-141b, 3,16 \$US pour le R-406A, 6,64 \$US pour le R-409A, 7,49 \$US pour le R-404A, 14,87 \$US pour le R-407C, 9,58 \$US pour le HFC - 134a, 8,09 \$US pour le R-507C, 5,73 \$US pour le R-407A et 11,45 \$US pour le R-410A.

15. En s'appuyant sur les tendances de consommation de ces dernières années, on prévoit au Pérou, pour la période 2012-2020, une augmentation de la consommation de HCFC d'approximativement 6 % sur une base annuelle dans le cadre d'un scénario de croissance sans contrainte. Le tableau 4 présente les prévisions de la consommation de HCFC jusqu'en 2020.

Tableau 4 : Prévisions pour 2012-2020 de la consommation de HCFC

ANNÉE		2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Sans contrainte	TM	574,2	571,0	605,7	643,1	683,3	726,6	773,2	823,3	877,4	935,6
	PAO	32,5	31,4	33,3	35,4	37,6	40,0	42,5	45,3	48,3	51,5
Avec contrainte	TM	574,2	571,0	470,4	470,4	423,4	423,4	423,4	423,4	423,4	305,8
	PAO	32,5	31,4	26,9	26,9	24,2	24,2	24,2	24,2	24,2	17,5

(*) communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Stratégie d'élimination des HCFC

16. Le gouvernement du Pérou projette d'éliminer la consommation de HCFC conformément au calendrier du Protocole de Montréal. Le gouvernement propose de mettre en œuvre les activités suivantes au cours de la phase I:

- (a) Développement plus avant du cadre juridique pour la réduction des HCFC en incluant des quotas dans le système d'autorisation des importations/exportations, extension du système d'autorisation des importations et du système de quotas aux équipements contenant des HCFC respectivement en 2014 et en 2017; interdiction des importations de HCFC-141b au 1^{er} janvier 2015; mise en place d'une exigence de certification pour les techniciens et les ateliers d'entretien et adoption d'un code de bonnes pratiques;
- (b) Programme de formation et d'assistance technique pour 300 agents des douanes afin de renforcer le suivi et l'application des réglementations d'importation ; renforcement de la

fonction des douanes au moyen de la distribution d'identificateurs de frigorigènes et campagnes sur le terrain pour l'inspection des importations de HCFC aux principaux ports d'arrivée ainsi que dans les entrepôts des importateurs et des distributeurs;

- (c) Assistance technique et formation pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation. Cette activité concernera 1 440 techniciens, soit 29 % des effectifs estimatifs de techniciens dans le pays et se concentrera sur:
 - (i) L'introduction de technologies de remplacement et de l'assistance technique pour introduire de nouveaux types de systèmes de réfrigération contenant des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et à PAO zéro pour les grands consommateurs finaux;
 - (ii) Les problèmes liés à l'introduction de frigorigènes naturels tels que l'inflammabilité ou la toxicité, et les modifications nécessaires à apporter au cadre normatif correspondant;
 - (iii) Les plans de conservation et de reconversion pour les grands consommateurs de HCFC. Cette activité comprend la formation des ingénieurs à la réduction de l'utilisation de HCFC-22 en améliorant la conception des systèmes ; la formation des techniciens aux reconversions d'équipements; et la sensibilisation à des économies potentielles d'énergie et de frigorigènes grâce à de meilleures pratiques d'entretien;
 - (iv) L'utilisation durable des agents de nettoyage. Ceci inclut la distribution d'équipements aux écoles techniques afin de recycler les agents de nettoyage utilisés pour le rinçage au cours de l'entretien. Les écoles techniques lanceront un projet pilote pour la fabrication nationale de ce type d'équipement; et
- (d) L'unité de mise en œuvre et de suivi de projet sera établie au sein du BTO et ses responsabilités incluront : la mise en œuvre et le suivi des activités du projet, de l'avancement des technologies de remplacement du HCFC et des tendances du marché local des SAO ; et la préparation des rapports annuels et autres rapports périodiques. Le suivi administratif sera réalisé par l'unité de vérification du vice-ministère de l'Industrie en vertu des règles et procédures du gouvernement du Pérou.

Projets d'investissement pour les mousses PU:

17. La phase I du PGEH inclut des projets d'investissement pour l'élimination de l'utilisation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans les deux plus grandes entreprises de fabrication des mousses, à savoir Fera et Precor. Des projets pour les entreprises éligibles restantes seront soumis à un stade futur lorsque des technologies s'avérant d'un bon rapport coût-efficacité et d'un faible PRG seront commercialement disponibles.

18. Fera Peru S.A.C. propose d'éliminer l'utilisation de 32,3 MT (3,55 tonnes PAO) de HCFC-141b dans la production de panneaux en discontinu et d'introduire une technologie à base de pentane. Le coût total du projet est de 549 623 \$US avec un rapport coût-efficacité de 16,99\$US/kg. En appliquant le seuil de coût-efficacité de 9,79\$US/kg, le niveau de financement requis est de 316 653 \$US et la contribution de l'entreprise est de 232 970 \$US.

19. Precor propose d'éliminer l'utilisation de 29,7 MT (3,28 tonnes PAO) de HCFC-141b dans la production de panneaux sandwich isolants et d'introduire une technologie à base de pentane. Le coût total du projet est de 536 983 \$US avec un rapport coût-efficacité de 18,04 \$US/kg. En appliquant le seuil de

coût-efficacité de 9,79\$US/kg, le niveau de financement requis est de 291 349 \$US et la contribution de l'entreprise est de 245 634 \$US.

Coûts du PGEH

20. Le coût total de la mise en œuvre de la phase I du PGEH a été estimé à 1 036 035 \$US, comme l'indique le tableau 5. Telles que soumises, les activités proposées réduiront la consommation de HCFC de 5,15 tonnes PAO, équivalant à 19,2 % de la valeur de référence, et de 7,0 tonnes PAO de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés.

Tableau 5 : Coût total de la phase I du PGEH pour le Pérou

Détails des activités	Agence	Substances	Impact		Coûts (\$US)	C-E (\$US/Kg)
			TM	tonnes PAO		
Entretien des équipements de réfrigération et climatisation						
Assistance technique pour la révision du cadre juridique	PNUE	HCFC-22	11,1	0,6	50 000	4,50
Assistance technique pour le contrôle des importations de frigorigènes et d'équipements contenant des HCFC			50,0	2,8	225 000	
Assistance technique et formation aux nouvelles technologies de remplacement, aux frigorigènes naturels, et aux plans de conservation et reconversion	PNUD	HCFC-141b	16,0	1,8	73 035	
Assistance technique et formation à l'utilisation durable des agents de nettoyage dans l'entretien des équipements de réfrigération		Toutes			80 000	
Programme de mise en œuvre de suivi et de réglementation des HCFC						
Total entretien PGEH			77,1	5,15	428 035	
Fabrication des mousses PU						
Reconversion de Fera et Precor (polyols prémélangés)	PNUD	HCFC-141b	63,7	7,0	608 000	9,79
Total PGEH					1 036 035	

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

Observations

21. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Pérou dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44) et des décisions subséquentes sur les PGEH ainsi que du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat s'est entretenu avec le PNUD sur les questions techniques et financières qui ont été abordées comme suit.

Systeme d'autorisation operationnel

22. Conformément à la décision 63/17, il a été recommandé au PNUD de demander au gouvernement une lettre officielle indiquant qu'un système national opérationnel d'autorisation et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord. Le PNUD a fait savoir qu'une telle lettre est actuellement préparée par le gouvernement du Pérou aux fins de soumission avant la 68^e réunion.

Dispositions institutionnelles

23. Lors de ses entretiens avec le PNUD, le Secrétariat a fait part de ses inquiétudes au sujet des retards importants dans la mise en œuvre des activités du Fonds multilatéral en cours et a demandé des informations supplémentaires sur les mesures mises en place pour éviter ce genre de retards durant la mise en œuvre du PGEH. Par exemple, la phase III du projet de renforcement des institutions approuvé en 2002 est toujours en cours; l'achèvement des activités dans le cadre du PGF (approuvé en 2004) a pris 2,5 ans de plus que prévu, et quant au PGEF, approuvé en juillet 2008, la mise en œuvre réelle a commencé en décembre 2010. Le PNUD a indiqué que le gouvernement du Pérou a pris plusieurs mesures pour assurer d'excellentes relations de travail avec le secteur privé et les autres parties prenantes, et que la nouvelle structure du ministère de la Production permettra l'accélération du processus de prise de décision.

État de la mise en œuvre du PGF et du PGEF

24. Le Secrétariat a examiné les activités proposées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGF et du PGEF. Le PNUD, en qualité d'agence d'exécution principale dans la préparation du PGEH, après avoir discuté avec l'ONUDI et le PNUE, a expliqué que les activités prévues lors de la phase I du PGEH étaient une extension du travail réalisé dans le cadre du PGEF qui, en date de septembre 2012, avait été mis en œuvre à 90 %. Des informations supplémentaires de la part de l'ONUDI et du PNUE sur l'état d'avancement du PGEH ont indiqué qu'à l'aide du financement provenant de ce plan, les systèmes de quotas et d'autorisation des HCFC avaient été élaborés afin de commencer les opérations en 2013; des équipements avaient été fournis aux département des douanes ; des réglementations pour les techniciens de l'entretien des équipements de réfrigération ont été rédigées; 39 centres de formation ont été améliorés, dotés des outils les plus récents pour la formation aux bonnes pratiques de réfrigération ; 60 formateurs et 450 techniciens ont été formés aux bonnes pratiques de réfrigération et à l'utilisation des hydrocarbures en tant que frigorigène de remplacement. Le solde restant (14 784 \$US) sera utilisé pour la dernière session de formation d'ici la fin de 2012.

Réduction des HCFC au-delà des 10 % par rapport à la valeur de référence

25. Le Secrétariat a noté que le PGEH soumis demandait un financement pour réduire 5,15 tonnes PAO de HCFC, ce qui correspond à 19,2 % de la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. Toutefois, le gouvernement de Pérou s'engageait à réduire sa consommation de seulement 10 % en-dessous du niveau de référence. Le Secrétariat a estimé que la demande de financement des réductions des HCFC au-delà des 10 % par rapport à la valeur de référence ne se justifiait pas du fait que, comme l'indiquait le PNUD, la consommation exceptionnellement élevée de 2011 et 2012 était due à la réaction du secteur face aux besoins futurs d'approvisionnement quand les quotas entrèrent en vigueur. En outre, au cours de 2012, plusieurs activités pour l'élimination des HCFC ont été financées à l'aide des fonds provenant du PGEH. À la suite d'autres consultations entre le PNUD et le gouvernement du Pérou, la demande de financement a été révisée pour passer à 282 671 \$US, en vue d'une élimination de 3,74 tonnes PAO représentant 13,9 % de valeur de référence des HCFC.

Questions techniques en relation avec l'assistance en matière de législation et le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

26. En fournissant des explications supplémentaires sur la façon dont le PGEH s'appuiera sur les activités du PGEF, le PNUD a indiqué que l'engagement à accélérer l'élimination des HCFC entraînait de nouveaux défis tels que la nécessité d'adopter des produits de remplacement à faible PRG afin de minimiser l'impact sur le climat et la nécessité d'une manipulation appropriée des frigorigènes inflammables, qui devra être complétée par l'élaboration de règles et de normes relatives à leur emploi. En conséquence, durant la mise en œuvre du PGEH, ces facteurs seront regroupés au sein d'une approche

holistique en vue d'améliorer le savoir-faire des techniciens, étant donné qu'un grand nombre d'entre eux appartient au secteur informel, et la certification obligatoire des techniciens sera officialisée. Pour la demande d'assistance dans le cadre de la législation, il a été convenu d'enlever la mise en place de quotas de HCFC car il s'agit d'une des activités rapportées comme étant réalisées dans le cadre du PGEF.

27. En ce qui concerne la viabilité de l'introduction de nouveaux systèmes de réfrigération ayant un PRG plus faible et un PAO de niveau zéro pour les grands consommateurs finaux, le PNUD a expliqué que les technologies seront introduites progressivement après une évaluation des aspects techniques, des disponibilités et des obstacles à l'adoption. La priorité sera donnée aux frigorigènes naturels non halogénés ayant un PRG très faible voire de niveau zéro, mais de nouvelles technologies émergentes à base de HFO seront aussi analysées. De plus, les activités de formation et d'assistance technique proposées dans la phase I du PGEH sont orientées vers l'introduction de l'utilisation de frigorigènes inflammables tandis que les investissements dans les reconversions seront inclus dans la phase II.

Questions techniques et financières en relation avec les projets d'investissement concernant les mousses PU

28. Le PNUD a soumis deux projets d'investissement pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés chez Fera et Precor. Le financement de la reconversion des entreprises était basé sur les quantités de HCFC-141b importées dans les polyols prémélangés en 2011. Le Secrétariat est toutefois d'avis que le financement devrait être fondé sur la consommation moyenne de 2007-2009, conformément aux décisions 61/47 et 63/15. Après la poursuite des discussions et compte tenu de l'absence de consensus sur le niveau des coûts, le PNUD a décidé de retirer les propositions et de les reporter à la phase II du PGEH, dans le cadre d'un plan sectoriel des mousses qui engloberait toutes les entreprises éligibles. Le Secrétariat a pris note que le PNUD avait fourni les informations requises aux termes de la décision 61/47, notamment un plan indicatif pour l'élimination de l'utilisation du HCFC contenu dans les polyols prémélangés assorti des coûts et du calendrier de financement, ainsi qu'une liste indicative de toutes les entreprises de mousse.

29. En discutant sur la quantité de HCFC-141b dans les polyols prémélangés à ajouter à la valeur de référence pour le calcul du point de départ conformément à la décision 61/47, le PNUD a noté quelques erreurs de chiffres pour 2007 du fait qu'une partie de la consommation de polyols prémélangés avec HCFC-141b avait été communiquée cette année-là en tant que consommation officielle au titre de l'article 7. Reconnaissant que les données de 2007 auraient besoin d'être corrigées avant de faire le calcul de la quantité de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (moyenne 2007-2009) à ajouter pour fixer le point de départ, le Secrétariat a suggéré que le gouvernement du Pérou fasse le plus rapidement possible la demande officielle de modification des données auprès du Secrétariat de l'ozone. Considérant que le secteur des mousses ne sera pris en main qu'au cours de la phase II et que la reconversion des entreprises utilisant des polyols intégralement formulés contenant du HCFC-141b ne contribuera pas à respecter la conformité, le Secrétariat recommande que le Comité exécutif envisage d'autoriser le Pérou à ajouter cette quantité au point de départ une fois que les données au titre de l'article 7 seront révisées et le projet du secteur des mousses soumis dans le cadre de la phase II du PGEH, conformément à la décision 61/47.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

30. Le gouvernement du Pérou a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence de 26,88 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 27,3 tonnes PAO et 26,45 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. La consommation moyenne de 2007-2009 de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés sera ajoutée au point de départ une fois les données communiquées au titre de l'article 7 révisées.

Coût total

31. Le coût total de la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour le Pérou est de 282 671 \$US, coût d'appui non compris, comme l'indique le tableau 6. Les réductions de HCFC correspondant à ce financement représentent 13,9 % de la valeur de référence des HCFC. Le gouvernement du Pérou s'engage à respecter les objectifs de conformité du Protocole de Montréal allant jusqu'aux 10 % inclus d'ici à 2015.

Tableau 6 : Coûts révisés de la phase I du PGEH

Détails des activités	Agence	Substances	Impact		Coûts (\$US)	C-E (\$US/Kg)
			TM	tonnes PAO		
Entretien des équipements de réfrigération et climatisation						
Assistance technique pour la révision du cadre juridique	PNUE	HCFC-22	35,47	1,95	50 000	4,50
Assistance technique pour le contrôle des importations de frigorigènes et d'équipements contenant des HCFC					109 636	
Assistance technique pour la réfrigération et la climatisation : nouvelles technologies de remplacement, frigorigènes naturels, plans de conservation et reconversion	PNUD	HCFC-141b	16,25	1,79	73 035	
Assistance technique pour la réfrigération et la climatisation : utilisation durable des agents de nettoyage					50 000	
Programme de mise en œuvre, de suivi et de réglementation des HCFC		Toutes			50 000	
Total PGEH			51,72	3,74	282 671	

Incidence sur le climat

32. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application des contrôles des importations de HCFC, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat soit inclus dans le PGEH, le PNUD a indiqué qu'il serait difficile de fournir des données fiables sur cette incidence du fait que les substances de remplacement du HCFC ne sont pas encore clairement identifiées. Au stade actuel, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres, en comparant les quantités de frigorigènes utilisées annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarées comme récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis

Cofinancement

33. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 (b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement du Pérou a fait savoir qu'il s'efforcera de trouver d'autres sources pour le cofinancement de la stratégie d'élimination des HCFC, concentrant ses efforts sur les sources de financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi que sur les programmes d'assistance bilatérale au niveau international. Au niveau national, des actions conjointes possibles seront explorées dans le cadre du Fonds national pour l'environnement.

Plan d'activités de 2012-2014 du Fonds multilatéral

34. Le PNUD et le PNUE demandent 310 111 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2012-2014 d'un montant de 277 570 \$US, coûts d'appui d'agence compris, est inférieure à celle du plan d'activités.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord conclu entre le gouvernement du Pérou et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pérou, pour la période de 2012 à 2015, afin de réduire la consommation de HCFC de 10 % par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 310 111 \$US, soit 232 671 \$US plus 20 940 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, et 50 000 \$US plus 6 500 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE ;
- (b) Prendre note :
 - (i) Que le gouvernement du Pérou a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 26,88 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 27,3 tonnes PAO et de 26,45 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - (ii) Que le chiffre de la consommation moyenne pour 2007-2009 de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés sera ajouté au point de départ lors de la soumission de la phase II du PGEH dans le cadre du plan sectoriel des mousses ;
- (c) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Pérou d'interdire les importations de HCFC-141b pur au plus tard le 1^{er} janvier 2015 ;
- (d) Déduire 3,74 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- (e) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Pérou et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'Annexe I au présent document ;
- (f) Approuver ou non la première tranche de la phase I du PGEH et le plan de mise en œuvre correspondant pour un montant de 145 970 \$US, soit 108 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 9 720 \$US pour le PNUD, et de 25 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 3 250 \$US pour le PNUE, sachant que le Secrétariat n'a pas reçu de confirmation de la part du gouvernement du Pérou indiquant qu'un système national opérationnel d'autorisation et de quotas est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays avec le calendrier d'élimination des HCFC du Protocole pendant la durée de cet accord.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PÉROU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pérou (le «Pays») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable de 24,19 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 conformément aux calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A («Calendrier de financement approuvé»).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC soumis. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire
 - (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A («Format de rapports et de plans de mise en œuvre») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- (c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution de coopération («l'Agence de coopération» sous la direction de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité implique la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin d'assurer le calendrier et la séquence correctes des activités de mise en œuvre. L'Agence de coopération apportera son soutien à l'Agence principale en mettant en œuvre les activités mentionnées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération se sont mis d'accord sur les dispositions concernant la planification, les rapports et les responsabilités interagences en vertu du présent Accord afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du Plan, notamment des réunions de coordination à intervalle régulier. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2. et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. L'achèvement du de la Phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,85
HCFC-124	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	1,79
HCFC-142b	C	I	1,18
Total partiel			26,88
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés*	C	I	À déterminer
Total			26,88

* À éliminer au cours de la phase II

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	26,88	26,88	24,19	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	26,88	26,88	24,19	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	108 000	100 000	0	24 671	232 671
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 720	9 000	0	2 220	20 940
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (US\$)	25 000	20 000	0	5 000	50 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 250	2 600	0	650	6 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	133 000	120 000	0	29 671	282 671
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12 970	11 600	0	2 870	27 440
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	145 970	131 600	0	32 541	310 111
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					1,95
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)					21,90
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.2.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)					0,06
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					1,79
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)					0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)					1,18
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)					À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions ayant une incidence sur le climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement du plan d'ensemble, et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité de suivi sera établie au sein du Bureau technique de l'ozone (BTO) et ses responsabilités incluront : la mise en œuvre au quotidien des activités de projet ; le suivi régulier des activités de projet, des résultats, des progrès réalisés dans les technologies de remplacement du HCFC et les tendances sur le marché local des SAO ; des conseils techniques aux bénéficiaires du projet ; et la préparation des rapports annuels et autres rapports périodiques destinés au Comité exécutif. Le suivi administratif sera réalisé par l'unité de vérification du vice-ministère de l'Industrie en vertu des règles et procédures du gouvernement du Pérou.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'activités diverses, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences d'établissement de rapport incluent de faire le rapport des activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de chaque agence d'exécution ou bilatérale impliquée ;

- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le plan général, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter une aide à l'élaboration des politiques s'il y a lieu ;
- (b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en référer à l'Agence principale pour assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités pour qu'ils soient inclus dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 151 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
